Nations Unies A/53/621

Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 1998
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session
Point 106 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Hassan Kassem **Najem** (Liban)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant» et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 18e à sa 22e séance, et à ses 28e, 36e et 46e séances, les 20, 21, 22 et 29 octobre et les 5 et 13 novembre 1998. Un résumé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus de ces séances (A/C.3/53/SR.18 à 22, 28, 36 et 46).

3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité des droits de l'enfant[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/53/281);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (A/53/311);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la protection des enfants touchés par les conflits armés présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés (A/53/482 et Corr.1);

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41*, (A/53/41).

98-36526 (F) 251198 251198

e) Lettre datée du 19 décembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant le Programme d'action adopté par la Conférence d'Oslo sur le travail des enfants, tenue en octobre 1997 (A/53/57);

f) Lettre datée du 23 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant les documents finals de la huitième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997 (A/53/72-S/1998/156);

g) Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Doha, du 15 au 17 mars 1998 (A/53/95-S/1998/311);

h) Lettre datée du 10 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/658-S/1998/1056).

4. À sa 18e séance, le 20 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires du Secrétaire général adjoint, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et du Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/52/SR.18).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/53/L.15

5. À la 28e séance, le 29 octobre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution, intitulé «Les petites filles» (A/C.3/53/L.15), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et *Zimbabwe*. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Inde, Liechtenstein, Népal, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Thaïlande et Tunisie.

6. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Namibie en a révisé oralement le texte, en remplaçant le paragraphe 19, qui se lisait comme suit :

«19. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera les droits fondamentaux des femmes, en particulier ceux qui ont trait aux ressources économiques, à prêter une attention particulière à tous les droits fondamentaux de la petite fille»,

par le texte suivant :

«19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux droits fondamentaux de la petite fille».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.15, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/53/L.14/Rev.1

8. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé «Les droits de l'enfant» (A/C.3/53/L.14/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turkménistan, Turquie, Ukraine et *Uruguay*, ainsi que du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Par la suite, les pays suivants : Azerbaïdjan, Bénin, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Inde, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Micronésie (États fédérés de), Népal, Ouganda, Pologne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de l'Uruguay en a oralement révisé le texte comme suit :

a) Au paragraphe 9 de la section I, dans le texte anglais, les mots «of the High Commissioner for Human Rights aimed at strengthening the implementation of the Convention» ont été supprimés à la fin du paragraphe;

b) Au paragraphe 12 de la section III, dans le texte anglais, les mots «individuals who sexually exploit or abuse children» ont été remplacés par les mots «individuals who sexually exploit or sexually abuse children»;

c) Au paragraphe 1 de la section IV, les mots «notamment par l'enrôlement des enfants comme soldats» ont été supprimés après les mots «conflits armés sur les enfants»;

d) Au paragraphe 4 de la section IV, les mots «élaborer une approche commune» ont été remplacés par les mots «élaborer une approche concertée»;

e) Au paragraphe 10 de la section IV, les mots «et leur désarmement effectif» ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

10. À la 46e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Uruguay a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2 de la section I, les mots «au plus tard», qui figuraient après les mots «soit universellement accepté», ont été supprimés;

b) Le paragraphe 5 de la section I, qui se lisait comme suit :

«5. *Se félicite* de la décision du Comité des droits de l'enfant de tenir un débat thématique sur les droits des enfants dans un monde où sévissent le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et encourage les États, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, à adopter des mesures appropriées pour assurer la réalisation de tous les droits des enfants»

a été remplacé par le texte suivant :

«5. *Se félicite* de la tenue par le Comité des droits de l'enfant d'un débat thématique sur les droits des enfants dans un monde où sévissent le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et prie instamment les gouvernements, agissant en coopération avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits des enfants»;

c) Au paragraphe 7 de la section I, dans le texte anglais, les mots «highest attainable standards» ont été remplacés par les mots «realization of the highest attainable standards»;

d) Au paragraphe 14 de la section I, les mots «et les engage en outre» ont été remplacés par les mots «et les engage aussi»;

e) Au paragraphe 15 de la section IV, dans le texte anglais, le mot «relevant» a été ajouté avant le mot «measures»;

f) Au paragraphe 17 de la section IV, les mots «rappelle en particulier le fait que le Statut de la Cour fait un crime de guerre de la conscription ou de l'enrôlement des enfants comme soldats et de leur utilisation pour participer activement aux hostilités» ont été remplacés par les mots «rappelle en particulier que le Statut de la Cour fait un crime de guerre du fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants et de les faire participer activement à des hostilités»;

g) Au paragraphe 19 de la section IV, les mots «l'entrée en vigueur d'ici mars 1999» ont été remplacés par les mots «l'entrée en vigueur le 1er mars 1999» et les mots «de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998», ont été ajoutés avant les mots «du Protocole amendé».

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.14/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

C. Projet de décision

12. À sa 46e séance, le 13 novembre, sur la proposition de son président, la Commission a recommandé que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/53/281) (voir par. 14).

III. Recommandations de la Troisième Commission

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/106 du 12 décembre 1997 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[2], la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[3], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[4], la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[5], le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[6], la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous[7], et la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996[8] et les conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing, adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session[9], en particulier celles relatives aux petites filles,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale et restreignent leurs droits, leurs possibilités et les avantages qui sont ceux de l'enfance et de l'adolescence et les exposent

---

[2] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[3] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[4] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap I, résolution 1, annexe.

[5] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[6] A/45/625, annexe.

[7] *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990,* Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices I et II.

[8] A/51/385, annexe.

[9] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* (E/1998/27), chap. I, sect. B.IV.

fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du foetus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Profondément préoccupée également par le fait que les filles, en particulier les adolescentes, continuent d'être les victimes silencieuses et invisibles de sévices, ainsi que de la violence et de l'exploitation, et que certains systèmes juridiques ne tiennent pas suffisamment compte dans l'administration de la justice de la vulnérabilité des filles, notamment de la nécessité de mieux assurer la protection des filles victimes et témoins,

Soulignant que la discrimination à l'égard des petites filles et le fait de les laisser à l'abandon peuvent les marginaliser et en faire des être déshérités pour la vie,

Profondément préoccupée par le fait que, parmi les victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, les petites filles sont le plus gravement touchées, si bien qu'il ne leur est pas donné de pouvoir vraiment s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont devenues en outre les victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, ce qui les laisse avec une qualité de vie diminuée et les expose encore plus à la discrimination,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[10] et la Convention relative aux droits de l'enfant[11],

1. *Souligne* qu'il est nécessaire que soient d'urgence pleinement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Engage* tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés et à fonder leurs programmes et politiques en faveur des petites filles sur les droits de l'enfant;

3. *Engage* les États à fonder leurs programmes et leurs politiques en faveur des petites filles sur les droits de l'enfant, les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et le développement des capacités des petites filles, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Engage aussi* les États à élaborer des programmes en faveur des petites filles dans le cadre de leurs plans d'action nationaux afin d'appliquer intégralement le Programme d'action de Beijing;

5. *Engage* tous les États à promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du foetus en fonction du sexe, la mutilation génitale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi qu'à créer des

[10] Résolution 34/180, annexe.

[11] Résolution 44/25, annexe.

services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

6. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement :

a) À fixer des buts et élaborer et appliquer des stratégies sexodifférenciées pour protéger les droits des enfants et répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment;

b) À prendre des mesures pour faire en sorte que les petites filles handicapées ne soient pas victimes de discrimination et bénéficient, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales;

c) À susciter un climat social favorable à l'application de lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de s'instruire;

d) À prêter attention aux droits et besoins des adolescentes, qui appellent des mesures spéciales visant à les protéger de l'exploitation sexuelle et économique et des violences sexuelles, des pratiques traditionnelles et culturelles nocives, de la grossesse précoce, de la contamination par les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ainsi que des actions visant à faciliter leur préparation à la vie active et le renforcement de l'estime de soi, en réaffirmant qu'il faut se préoccuper de promouvoir et d'émanciper la femme à tous les stades de sa vie, et ce dès son plus jeune âge;

e) À examiner les matériels didactiques, y compris les manuels scolaires, à renforcer la confiance en soi des femmes et des filles en leur donnant une image positive d'elles-mêmes, et à réviser ces matériels, en mettant en lumière le rôle efficace joué par les femmes dans la société, y compris dans le processus de prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, les sports et autres activités sociales, politiques et économiques;

f) À prendre des mesures pour sensibiliser la société aux capacités latentes des petites filles et pour encourager dès la petite enfance une socialisation des garçons et des filles respectueuse de l'autre sexe, afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au sein de la famille et de la communauté;

g) À faire en sorte que les jeunes femmes et les filles puissent participer sur un pied d'égalité, sans discrimination et en association avec les jeunes gens et les garçons, à la vie sociale, économique et politique, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies favorisant l'égalité des sexes, le développement et la paix;

h) À renforcer et recadrer les services d'éducation sanitaire et de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé en matière de reproduction, et élaborer des programmes de santé de qualité répondant aux besoins physiques et mentaux des filles ainsi qu'aux besoins spécifiques des jeunes femmes enceintes ou allaitantes;

i) À assurer une large diffusion des informations et des conseils en direction des adolescents, filles et garçons, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses précoces, d'une manière qui soit confidentielle et facilement accessible, et à souligner la responsabilité égale des filles et des garçons;

j) À fournir des infrastructures et des services d'appui appropriés pour répondre aux besoins des victimes d'actes de violence contre les femmes et les filles, et à aider ces dernières à se réadapter et à se réintégrer pleinement dans la société;

k) À dispenser une formation tenant compte des sexospécificités aux personnels travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, et à établir des directives en vue d'assurer une intervention appropriée des forces de police et des organes de poursuite dans les cas de violence contre les femmes et les filles;

7. *Engage* les États à promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, à relever celui-ci;

8. *Engage également* les États à éliminer, sans exception aucune, tous les obstacles qui empêchent les filles d'exploiter pleinement leur potentiel et leurs aptitudes en leur ouvrant également l'accès à l'éducation et à la formation;

9. *Demande instamment* aux États, aux établissements d'enseignement et aux organismes des Nations Unies de dispenser aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les éducateurs, une formation tenant compte des sexospécifités;

10. *Encourage* les États à examiner les moyens d'assurer une éducation et une formation continues aux femmes mariées, aux femmes enceintes et aux jeunes mères, et de les protéger contre la discrimination;

11. *Engage* les États à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier pour protéger les filles du viol et d'autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et à veiller à ce que l'aide humanitaire tienne compte des besoins particuliers des filles;

12. *Engage* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments, afin de protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence, notamment la violence familiale, l'exploitation sexuelle et la traite et la prostitution des enfants;

13. *Engage* les États à élaborer des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés qui devraient être largement diffusés, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et d'établir des objectifs et des calendriers pour la mise en oeuvre de procédures d'application internes efficaces par le biais de mécanismes de contrôle associant toutes les parties concernées, y compris par des consultations avec les organisations féminines;

14. *Engage également* les États à appliquer des mesures propres à protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence allant dans le sens des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

15. *Prie* tous les États d'appliquer d'urgence des mesures visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment des mesures conformes à celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales[8];

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

17. *Demande* aux gouvernements d'encourager les efforts faits par la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, pour créer des groupements communautaires ou des comités locaux à même de promouvoir la sécurité et la protection des enfants;

18. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et s'emploient à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment dans la mise en oeuvre des textes adoptés par toutes les conférences mondiales tenues récemment, en particulier du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001[12];

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux droits fondamentaux de la petite fille;

20. *Demande* que tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et les autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

21. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

22. *Invite également* tous les États et les organisations internationales et non gouvernementales à appliquer pleinement, selon qu'il conviendra, les conclusions concernant les petites filles que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-deuxième session.

Projet de résolution II

Les droits de l'enfant

[12] E/1993/43, annexe.

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/107 et 52/106 du 12 décembre 1997 et la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998[13],

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[14], notamment l'engagement solennel d'accorder une haute priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, et réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[15], qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, ce notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et contre les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie enfantine, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

Se félicitant du fait que la situation particulière des enfants a été prise en considération lors de l'achèvement de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui s'est inspirée des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[16],

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, aggravées par la crise financière internationale qui sévit actuellement dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, des infirmités et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Considérant que la législation, à elle seule, ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est indispensable et que les gouvernements devraient appliquer les lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace,

Recommandant que, dans le cadre de leurs mandats, tous les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées accordent une

---

[13] *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[14] A/45/625, annexe.

[15] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[16] Résolution 44/25, annexe.

attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant, et se félicitant de la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que des mesures prises pour renforcer davantage la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la défense et la protection des droits de l'enfant,

Rappelant l'important débat général que le Conseil de sécurité a consacré le 29 juin 1998 au point intitulé «Les enfants touchés par les conflits armés» et de la déclaration que le Président a faite à cette occasion au nom du Conseil[17],

Soulignant la nécessité de renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Se félicite* que cent quatre-vingt-onze États, nombre sans précédent, aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant[16] ou y aient adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la convention ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté à la date marquant le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Prend note* du rapport du Comité des droits de l'enfant[18] et considère que celui-ci a un rôle important à jouer en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention et en adressant aux États parties des recommandations en vue de son application;

4. *Invite* le Comité des droits de l'enfant à intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties à la Convention et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

5. *Se félicite* de la tenue par le Comité des droits de l'enfant d'un débat thématique sur les droits des enfants dans un monde où sévissent le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et prie instamment les gouvernements, agissant en coopération avec les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits des enfants;

6. *Réaffirme* le droit de tous les enfants touchés par la pandémie, en particulier ceux qui vivent avec le VIH ou le sida, d'avoir accès à des soins, à l'éducation et à des services sociaux, et celui d'être à l'abri de toutes formes de discrimination, de sévices, ou d'abandon;

---

[17] S/PRST/1998/18.

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41* (A/53/41).

7. *Se félicite* des efforts accrus déployés par le Comité des droits de l'enfant pour garantir aux enfants un accès aux meilleurs services et soins de santé possibles et accueille avec satisfaction la résolution WHA/51.22 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 16 mai 1998, intitulée «Santé des enfants et des adolescents»;

8. *Invite* les États parties, lorsqu'ils feront rapport au Comité des droits de l'enfant sur l'application de l'article 7 de la Convention, à lui fournir, conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports, leurs statistiques sur l'enregistrement des naissances et toutes autres données utiles à ce sujet;

9. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, et prend note du Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des mesures prises pour garantir un soutien provisoire au Comité dans le cadre de ce plan;

10. *Engage* les États parties à la Convention à en appliquer intégralement les dispositions, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter ponctuellement de l'obligation que leur impose la Convention de présenter des rapports, conformément aux directives élaborées par le Comité;

11. *Constate avec préoccupation* qu'il a été fait de nombreuses réserves à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles d'entre elles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revenir sur les autres dans le but de les retirer également;

12. *Engage* les États parties à prendre des mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention puisse recueillir le plus rapidement possible l'approbation de la majorité des deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur pour porter de dix à dix-huit le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant;

13. *Engage* les États parties à la Convention à faire en sorte que l'éducation des enfants se fasse dans l'esprit de l'article 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la Charte des Nations Unies et le respect des autres cultures, et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

14. *Engage* les États parties à la Convention à en faire largement connaître les principes et les dispositions aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de la Convention, et les engage aussi à promouvoir la formation dans le domaine des droits de l'enfant de tous ceux qui exercent des activités se rapportant aux enfants, par exemple dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique en matière de droits de l'homme;

15. *Insiste* sur le fait que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale[19], en date 21 décembre 1990, et dans son rapport

[19] A/51/256.

sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants[20];

16. *Encourage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles;

17. *Se félicite* des résultats positifs de la coopération existant entre le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, appuie la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et invite à l'approfondir davantage;

II

Enfants handicapés

1. *Se félicite* que le Comité des droits de l'enfant déploie des efforts accrus pour que les droits de l'enfant soient reconnus aux enfants handicapés au même titre qu'aux autres enfants, et prend note du débat thématique sur les droits des enfants handicapés tenu en 1997 et des recommandations adoptées à cette occasion;

2. *Se félicite également* de la décision que le Comité des droits de l'enfant a prise de charger un nouveau groupe de travail d'élaborer un plan d'action destiné à orienter ses futurs travaux en faveur des enfants handicapés;

3. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'élaborer des lois qui interdisent la discrimination à leur égard et d'appliquer ces lois;

4. *Demande également* à tous les États de faire en sorte que les enfants handicapés aient une existence épanouie et décente et vivent dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

5. *Souligne* que le droit à l'éducation est un droit fondamental et demande aux États de faire en sorte que les enfants qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation puissent accéder à des services éducatifs permettant d'assurer le plus complètement possible leur intégration sociale et leur épanouissement personnel, et d'adopter une approche globale de l'aide et de l'éducation qu'il convient de leur offrir;

6. *Salue* les travaux effectués par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés, l'encourage à continuer d'accorder une attention spéciale aux enfants handicapés et se félicite que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1997/20 du 21 juillet 1997, ait invité le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant à renforcer leur coopération;

7. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils présenteront des rapports en application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'y inclure, conformément aux directives du Comité, des informations sur la situation et les besoins des enfants handicapés, y compris des données désagrégées, et sur les mesures prises pour faire en sorte que ces enfants jouissent des droits que leur reconnaît la Convention;

[20] A/53/186.

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants[21], rapport qui est centré cette année sur les questions de la vente et de la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle ou autre, et appuie les travaux qu'elle accomplit;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Appuie* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui traite de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et exprime l'espoir que le Groupe de travail aura encore avancé ses travaux avant la cinquante-cinquième session de la Commission afin que le projet de protocole puisse être mené à terme avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes, le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial concerné ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à formuler leurs observations, notamment concernant la portée du protocole facultatif, avant la prochaine session du Groupe de travail;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 34 de la Convention et invite tous les États à apporter leur concours à l'action menée par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, de mesures propres à prévenir et à éliminer efficacement la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

6. *Engage* les États à ériger en infractions pénales toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris à des fins commerciales, et à sanctionner et condamner les auteurs de tels actes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces agissements;

7. *Engage* aussi les États à promulguer et appliquer des lois appropriées et à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes qui permettent de protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels, en particulier la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel impliquant des enfants;

8. *Engage en outre* les États à revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à éliminer toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels dont font l'objet les enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

[21] A/53/311.

9. *Prie* tous les États de mettre en oeuvre d'urgence des mesures propres à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris des mesures allant dans le sens de celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996[22];

10. *Encourage* les instances régionales et interrégionales telles que la Conférence de la Réunion Asie-Europe d'experts de la protection infantile, tenue à Londres du 6 au 8 octobre 1998, à assurer le suivi de la mise en oeuvre du Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales afin d'identifier les pratiques les meilleures dans ce domaine et les questions qui appellent une action de toute urgence;

11. *Encourage* les gouvernements à consulter les enfants victimes d'exploitation ou de sévices sexuels et à faciliter leur participation active à l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels;

12. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

13. *Prie* les États de veiller à ce que tous les services et organismes chargés de faire respecter les lois en la matière resserrent leurs liens de coopération et se concertent davantage pour démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

14. *Prie également* les États de coopérer et de se concerter davantage aux niveaux national, régional et international pour lutter efficacement contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels qui s'exercent à l'encontre des enfants, en particulier la pédophilie, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et notamment contre leur développement via Internet;

15. *Exhorte* les États, pour ce qui concerne le tourisme sexuel impliquant des enfants, à élaborer des lois visant à ériger en infractions pénales les agissements perpétrés par des nationaux des pays d'origine contre des enfants dans les pays de destination, à renforcer celles qui existent déjà et à les faire appliquer; à veiller à ce que les personnes qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants pour leur faire subir des sévices sexuels dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination; à renforcer leur législation et à sévir avec plus de rigueur contre ceux qui se rendent coupables de violences sexuelles à l'égard des enfants dans les pays de destination, notamment en saisissant et en confisquant leurs biens et les profits qu'ils ont réalisés, et à procéder à des échanges d'informations sur ces questions;

16. *Invite* les États et les organes et organismes des Nations Unies concernés à affecter suffisamment de ressources à des programmes d'envergure respectueux des sexospécificités qui soient de nature à promouvoir la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de la traite et de toute forme d'exploitation et de sévices sexuels, et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale;

IV

[22] A/51/385, annexe.

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les nombreux effets préjudiciables des conflits armés sur les enfants et invite la communauté internationale à prêter davantage attention à ce grave problème pour tenter d'y mettre fin;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés[23], et appuie son action en faveur des enfants touchés par les conflits armés, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment grâce aux missions qu'il effectue sur le terrain, avec l'accord des États intéressés, pour promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits;

3. *Note* que, faute de ressources humaines suffisantes, l'efficacité du Représentant spécial demeurera gravement limitée, demande au Secrétaire général de faire en sorte que le Représentant spécial dispose rapidement de tous les moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de seconder le Représentant spécial, et engage les États et les divers organismes intéressés à verser des contributions volontaires au Représentant spécial;

4. *Demande* au Représentant spécial et à tous les organismes compétents du système des Nations Unies de continuer à élaborer une approche concertée en ce qui concerne les droits, la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés afin que cette question soit intégrée dans l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes de l'Organisation, et d'accroître leur collaboration dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris, selon qu'il conviendra, pour donner suite aux recommandations et aux missions sur le terrain du Représentant spécial;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à poursuivre leur collaboration avec le Représentant spécial, compte tenu de ses recommandations, et, dans ce contexte, se félicite de l'initiative prise par le Représentant spécial d'organiser une série de colloques régionaux sur les enfants et les conflits armés, dont le premier s'est tenu à Londres en juin 1998 et les suivants doivent avoir lieu à Tokyo et dans d'autres régions;

6. *Accueille avec satisfaction* les renseignements communiqués par le Représentant spécial dans son rapport sur ses missions sur le terrain et sur les initiatives prises au niveau des pays, demande aux gouvernements et aux autres parties intéressées à l'échelon national d'honorer les engagements qu'ils ont pris, et les invite à étudier attentivement et à prendre en considération les recommandations du Représentant spécial;

7. *Invite* le Représentant spécial à continuer de faire figurer dans ses rapports des renseignements sur ses missions sur le terrain, y compris des recommandations et, lorsqu'il y a lieu, de faire état des engagements auxquels il a été souscrit et des mesures prises pour y donner suite;

8. *Invite* tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et les prie instamment d'appliquer ceux auxquels ils sont parties;

[23] A/53/482 et Corr.1.

9. *Demande* à tous les États et aux autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, et invite à cet égard les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949[24] et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[25] à en respecter pleinement les dispositions;

10. *Engage* les États et toutes les autres parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'enrôlement des enfants comme soldats et pour assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif;

11. *Demande* aux États, aux organismes et institutions des Nations Unies et aux organisations humanitaires compétentes d'accorder la priorité au respect des droits de l'enfant dans les situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant et après les conflits armés, et de tenir compte de ces droits dans toutes leurs activités humanitaires et de développement, y compris les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix, prévenir et régler les conflits et appliquer les accords de paix;

12. *Exhorte* tous les gouvernements et autres parties ayant à faire face à des urgences humanitaires complexes, en particulier pendant et après des conflits armés, à assurer le libre accès, dans des conditions de sécurité, du personnel humanitaire, en conformité avec les dispositions applicables du droit international et des lois nationales, pour lui permettre d'accomplir efficacement sa tâche envers les enfants;

13. *Exhorte* les États à prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion dans la société des enfants touchés par les conflits armés, des enfants soldats, des enfants victimes de mines et des enfants victimes de violences fondées sur le sexe, notamment par une action appropriée d'éducation et de formation, et invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise;

14. *Souligne* qu'il importe de promouvoir et d'appuyer les capacités locales afin que la situation des enfants touchés par les conflits armés soit prise en considération à l'échelon local, notamment dans le cadre d'une action de plaidoyer;

15. *Souligne* qu'il importe que des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, y compris dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale, soient prévues dans les politiques et les programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire;

16. *Souligne* qu'il est urgent de relever les normes actuelles en matière de droits de l'homme qui figurent à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, appuie les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, ainsi que la tâche confiée au Président du Groupe par la Commission dans sa résolution 1998/76[13], d'entreprendre de larges consultations officieuses en vue de présenter un rapport intérimaire à la prochaine session du Groupe de travail, et exprime l'espoir que le Groupe aura encore avancé dans ses travaux avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin que l'on puisse mettre la dernière main à ce projet;

17. *Se félicite* de l'action entreprise pour faire cesser l'enrôlement des enfants comme soldats et, à cet égard, constate la contribution de la Conférence diplomatique de plénipoten-

[24] Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

[25] Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

tiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, et rappelle en particulier que le Statut de la Cour fait un crime de guerre du fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants et de les faire participer activement à des hostilités, ce qui permettra de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de tels crimes;

18. *Constate avec préoccupation* l'impact des armes légères et des armes de faible calibre sur les enfants dans les conflits armés, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer à ce problème;

19. *Se félicite* des efforts accrus que la communauté internationale déploie dans différentes instances concernant la question des mines antipersonnel, reconnaît que ces efforts ont des conséquences bénéfiques sur la situation des enfants, et prend note à cet égard de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de son application par les États qui y deviennent parties, ainsi que de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole I)[26] à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[27] et de son application par les États parties à cette convention;

20. *Demande* aux États et aux organes des Nations Unies concernés de poursuivre leur appui aux efforts nationaux et internationaux de déminage, notamment en continuant à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, et à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une assistance aux victimes et une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre d'enfants victimes de mines et à améliorer leur sort;

21. *Réaffirme* que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide tel que le définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[28], et demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de tous actes de violence sexiste, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et les grossesses forcées, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher et châtier tous les responsables et traduire en justice les auteurs de tels actes;

22. *Condamne* l'enlèvement d'enfants dans les situations de conflits armés et engage instamment les États, les organisations internationales et toutes les parties concernées à prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les enfants enlevés;

23. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, on mesure et observe les répercussions qu'elles ont sur les enfants et que les dérogations qui peuvent être accordées pour des raisons humanitaires soient essentiellement en faveur de ce groupe, leur application obéissant à des directives clairement formulées;

24. *Rappelle* l'importance de mesures de nature à empêcher l'éclatement de conflits, avec toutes les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les droits de l'enfant, par exemple la mise en place de systèmes d'alerte avancée, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix,

---

[26] Voir CCW/CONF.I/16 (Part I).

[27] Voir *Nations Unies, Annuaire du désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[28] Résolution 260 A (III).

et engage les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

25. *Invite* tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, à sensibiliser les membres de leurs forces armées, y compris leurs forces de maintien de la paix, par le biais de programmes de formation et d'éducation à orientation sexospécifique, aux responsabilités qui leur incombent vis-à-vis de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

26. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à étudier comment mettre à profit les manifestations qui marqueront le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention pour appeler l'attention sur l'impact des conflits armés sur les enfants;

V

Enfants réfugiés ou déplacés

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'accorder une attention particulière à la situation des enfants réfugiés ou déplacés en continuant de mettre au point, avec la coopération internationale requise, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations internationales à vocation humanitaire, des politiques et des programmes visant à prendre en charge ces enfants et à assurer leur bien-être, et d'améliorer l'application de ces politiques;

2. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, prenant conscience de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés ou déplacés, d'assurer tant leur sécurité que les conditions nécessaires à leur développement, notamment en matière de santé, d'éducation et de rééducation psychosociale, et se déclare préoccupée par le sort des adolescents qui vivent dans des camps de réfugiés, en particulier celui des fillettes, qui risquent d'être en butte à la violence sexiste ainsi qu'à l'exploitation et aux sévices sexuels;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant des enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés, et demande à tous les États ainsi qu'aux organismes et institutions des Nations Unies de faire le nécessaire pour que ces enfants soient au plus tôt identifiés et enregistrés, de donner la priorité aux programmes conçus pour retrouver les familles et les réunir, et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés;

4. *Demande* à tous les États et autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés risquent tout particulièrement de subir les conséquences néfastes de ces conflits, souligne la vulnérabilité particulière des familles dont la responsabilité incombe à des enfants, et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations, de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance et d'associer les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures à prendre à cette fin;

5. *Prend note* de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des Principes directeurs concernant les déplacements internes, et invite le représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à accorder une attention particulière dans le cadre de ses travaux à la situation des enfants déplacés et à continuer de collaborer étroitement avec le Coordonnateur des secours d'urgence et tous les organismes et organisations concernés;

VI

Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* des mesures prises par les gouvernements pour éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, tout en rappelant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine[29], et demande aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts nationaux à cet égard;

3. *Constate avec satisfaction* que différentes conférences internationales consacrées à diverses formes du travail des enfants se sont tenues récemment;

4. *Apprécie* les efforts déployés par le Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants, prend note des recommandations qu'il a formulées[18], et encourage le Comité ainsi que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de surveiller la montée de ce problème lorsqu'ils examinent les rapports des États parties;

5. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement en faveur de l'élimination progressive et effective de toutes les formes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et les exhorte à s'employer, à titre prioritaire, à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage;

6. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'abolition du travail forcé et à l'âge minimal d'admission à l'emploi, en ce qui concerne notamment les emplois particulièrement dangereux pour les enfants, et d'appliquer ces conventions;

7. *Encourage* les négociations que mène l'Organisation internationale du Travail sur une nouvelle convention sur l'élimination des formes les plus intolérables du travail des enfants, et demande à tous les États de concourir activement à l'achèvement rapide et au succès de ces négociations et du succès en 1999;

8. *Demande également* à tous les États de fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international, d'assurer la pleine application des lois en la matière et, si nécessaire, de promulguer les lois requises pour pouvoir honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants qui travaillent;

9. *Considère* que l'enseignement primaire constitue l'un des principaux instruments de la réintégration des enfants qui travaillent, et demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et de veiller à ce que tous les enfants aient accès à un enseignement primaire gratuit, principal moyen permettant d'empêcher le travail des enfants;

---

[29] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A, résolution 1993/79, annexe.

10. *Se félicite*, dans ce contexte, de la nomination d'un rapporteur spécial qui sera appelé à concentrer son attention sur le droit à l'éducation, et considère que le Rapporteur spécial a un rôle à jouer dans les efforts déployés par les États, en particulier dans le domaine de l'enseignement primaire;

11. *Demande* à tous les États de procéder, en étroite coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à une évaluation et un examen systématiques de l'ampleur, de la nature et des causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et de formuler et appliquer des stratégies de lutte contre ces pratiques en mettant spécifiquement l'accent sur la situation des filles, leur droit à l'éducation et leur droit d'être scolarisées, sur un pied d'égalité avec les garçons, en coopération étroite ave l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

12. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant, parmi lesquelles l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

VII

Le sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le grand nombre d'enfants qui vivent ou travaillent dans les rues et par le nombre croissant de cas de tels enfants victimes d'actes de délinquance grave, de trafic et d'abus de drogues, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts que continuent de déployer les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile pour résoudre ce problème aux multiples dimensions;

3. *Demande* aux gouvernements de continuer à chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, notamment en aidant à atténuer la pauvreté de ces enfants, de leurs familles ou de leurs tuteurs, en prenant des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et en leur fournissant, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables, tout en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et de négligence;

4. *Souligne* que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les normes qui doivent guider l'action visant à résoudre ce problème, et recommande que le Comité des droits de l'enfant et les autres organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'en tenir compte lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties;

5. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes et traduire en justice les auteurs de tels actes, et à veiller au strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'obligation de faire en sorte que les actions en justice respectent les droits des enfants;

6. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'ils établiront leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, à tenir compte des besoins et des droits particuliers de ces enfants, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer leur situation;

VIII

Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte du mandat assigné aux organismes compétents et des rapports qu'ils auront établis;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre de la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant».

* * *

14. La Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[30].

---

[30] A/53/281.